



Ministère des  
affaires municipales  
et de la Métropole

162

DQ12.2

Modernisation de la rue Notre-Dame à Montréal  
par le ministère des Transports

Montréal

AUD6211 06 057

Le 18 février 2002

Madame Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

Pour faire suite à votre demande concernant la première étape des audiences publiques sur la modernisation de la rue Notre-Dame à Montréal, projet présenté par le ministère des Transports, nous rectifions notre précédente lettre datée du 9 janvier 2002. Les rectifications portent essentiellement sur le remplacement de numéros d'articles de loi.

Première question :

Compte tenu des changements aux structures municipales en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, pourriez-vous nous indiquer qui sera responsable de vérifier la conformité d'un projet aux orientations d'aménagement du territoire inscrit au schéma d'aménagement?

*Sur le territoire de l'île de Montréal, c'est le conseil de la nouvelle Ville de Montréal qui est responsable de donner un avis sur la conformité (article 152 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)) d'une intervention projetée (article 149 de la LAU) d'un ministère aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du contrôle intérimaire.*

...2

Sous-ministériat aux politiques  
et à la concertation métropolitaine

Tour de la Place-Victoria, bureau 4.18  
800, Place Victoria, case postale 83  
Montréal (Québec) H4Z 1B7  
Téléphone : (514) 873-8246  
Télécopieur : (514) 873-3692

Madame Anne-Lyne Boutin - 2 -

*Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la ville de Montréal est considérée, pour l'application de la LAU, comme une Ville-MRC, au même titre que Laval, Mirabel, Longueuil, Québec et Lévis (art. 247 de la loi 170, 2000. c 56).*

Deuxième question :

Est-ce qu'un ministère du gouvernement du Québec peut être exempté de l'avis de conformité prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme? Si oui, pour quels motifs ? Les projets de route sont-ils tous présentés ?

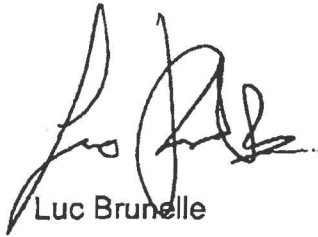
*Non, la loi ne prévoit pas d'exemption pour un ministère en tant que tel. Toutefois, des exceptions sont prévues dans la loi (article 149) concernant certaines interventions qui peuvent viser un ministère. Concernant les projets de route, comme celui dont on fait référence dans votre demande, l'article 149 peut s'interpréter à l'égard du 3<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa où un projet routier sous-entend la construction d'une infrastructure.*

*Il est à noter que le défaut de conformité d'une intervention gouvernementale à un schéma d'aménagement ne signifie pas le rejet définitif de ladite intervention. Le gouvernement peut exiger de la Ville-MRC de modifier son document d'aménagement pour se conformer à l'intervention projetée et, au besoin, adopter un décret de substitution, en vertu des articles 153 et 156 de la LAU.*

Madame Anne-Lyne Boutin - 3 -

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour de plus amples informations.

Veuillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.



Luc Brunelle

c.c. M. Bryant McDonough  
Sous-ministre adjoint

...3